

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2501/91 de la Commission, du 21 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2502/91 de la Commission, du 21 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
★ Règlement (CEE) n° 2503/91 de la Commission, du 19 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 570/88	5
★ Règlement (CEE) n° 2504/91 de la Commission, du 20 août 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3206 42 00 originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	6
★ Règlement (CEE) n° 2505/91 de la Commission, du 20 août 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2817 00 00 originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	7
★ Règlement (CEE) n° 2506/91 de la Commission, du 20 août 1991, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2827 32 00 originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil	8
★ Règlement (CEE) n° 2507/91 de la Commission, du 20 août 1991, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	9
Règlement (CEE) n° 2508/91 de la Commission, du 21 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2476/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	12

Règlement (CEE) n° 2509/91 de la Commission, du 21 août 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	13
Règlement (CEE) n° 2510/91 de la Commission, du 21 août 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	14
Règlement (CEE) n° 2511/91 de la Commission, du 21 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 2512/91 de la Commission, du 21 août 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	17
Règlement (CEE) n° 2513/91 de la Commission, du 21 août 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	19

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

91/422/CEE :

- * Directive de la Commission, du 15 juillet 1991, portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques 21

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2381/91 du Conseil, du 29 juillet 1991, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 3926/90 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 219 du 7.8.1991) 30
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission, du 15 mai 1991, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO n° L 121 du 16.5.1991) 31
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission, du 5 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles (JO n° L 143 du 7.6.1991) 31
- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1565/91 de la Commission, du 10 juin 1991, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne (JO n° L 146 du 11.6.1991) 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/91 DE LA COMMISSION

du 21 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission⁽⁵⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 août 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	129,56 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,56 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	167,25 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	167,25 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	153,52
1001 90 99	153,52
1002 00 00	155,69 ⁽⁶⁾
1003 00 10	140,40
1003 00 90	140,40
1004 00 10	110,67
1004 00 90	110,67
1005 10 90	129,56 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,56 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	135,02 ⁽⁴⁾
1008 10 00	37,73
1008 20 00	113,62 ⁽⁴⁾
1008 30 00	25,66 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	25,66
1101 00 00	227,93 ⁽⁸⁾
1102 10 00	230,97 ⁽⁸⁾
1103 11 10	272,30 ⁽⁸⁾
1103 11 90	246,00 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2502/91 DE LA COMMISSION

du 21 août 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 août 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	9,56
1008 90 90	0	0	0	9,56
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/91 DE LA COMMISSION

du 19 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/91⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que cette date est fixée en fonction de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles;

considérant qu'il convient de fixer cette date afin de mettre en vente le beurre entré en stock avant le 1^{er}

février 1990; qu'il y a lieu par conséquent de modifier le règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/91⁽⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1609/88 est remplacé par le texte suivant:

« Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} février 1990. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁶⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 57.

⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1991, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/91 DE LA COMMISSION

du 20 août 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 3206 42 00 originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3835/90⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,3 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988 ;

considérant que, pour les produits du code NC 3206 42 00 originaires de la Chine, la base de référence

s'établit à 101 000 écus ; que, à la date du 4 mars 1991, les importations des produits en cause dans la Communauté, originaires de la Chine, ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 août 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine.

Code NC	Désignation des marchandises
3206 42 00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 126.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2505/91 DE LA COMMISSION

du 20 août 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2817 00 00 originaires de la Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3835/90⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,3 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988 ;

considérant que, pour les produits du code NC 2817 00 00 originaires de la Chine, la base de référence

s'établit à 636 000 écus ; que, à la date du 14 mars 1991, les importations des produits en cause dans la Communauté, originaires de la Chine, ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 août 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Chine.

Code NC	Désignation des marchandises
2817 00 00	Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 126.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2506/91 DE LA COMMISSION

du 20 août 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 2827 32 00 originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3835/90⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3831/90, certains produits originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8 ;

considérant que, aux termes dudit article 8, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres ; que, à cet effet, il y a lieu de prendre en considération la base de référence établie comme étant en général égale à 6,3 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988 ;

considérant que, pour les produits du code NC 2827 32 00 originaires de l'Inde, la base de référence s'éta-

blit à 240 000 écus ; que, à la date du 21 mars 1991, les importations des produits en cause dans la Communauté, originaires de l'Inde, ont atteint par imputation la base de référence en question ; que l'échange d'informations auquel la Commission a procédé, a révélé que le maintien du régime préférentiel risque de provoquer des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 25 août 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Code NC	Désignation des marchandises
2827 32 00	- Chlorures : - - d'aluminium

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 126.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2507/91 DE LA COMMISSION**du 20 août 1991****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/91 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1991.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

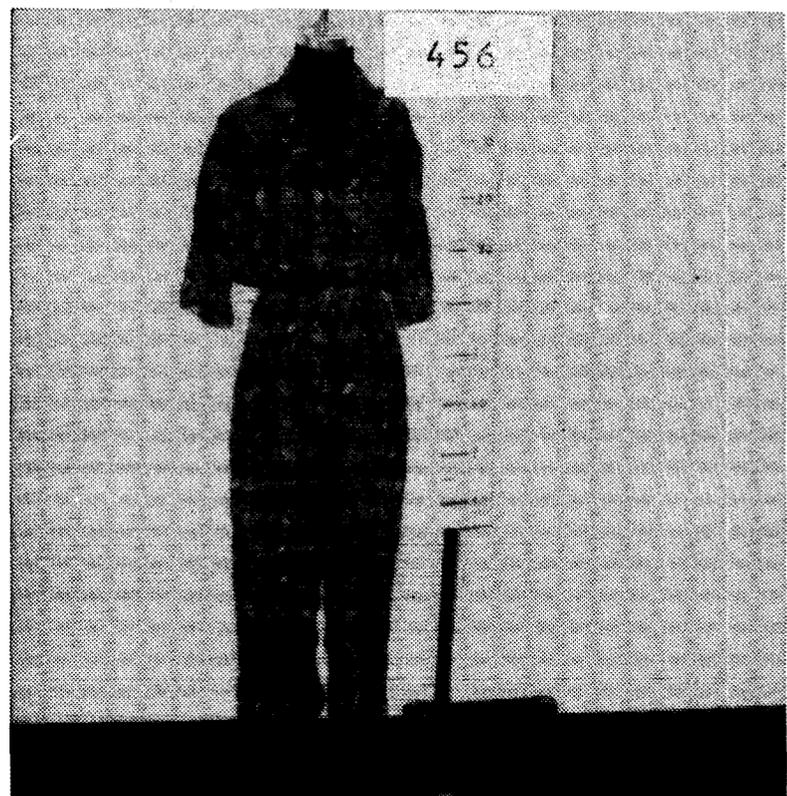
⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Vêtement tissé (100 % coton), d'une pièce, sans manches, recouvrant à la fois la partie supérieure et la partie inférieure du corps jusqu'en dessous des genoux, enveloppant séparément les jambes. Il présente des poches insérées au niveau des hanches. Ce vêtement, dont la partie inférieure est coupée de façon ample, présente également une ouverture partielle sur le devant munie d'un boutonnage côté droit sur côté gauche. (Voir photographie n° 458) (¹).	6204 42 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par le libellé des codes NC 6204 et 6204 42 00 ainsi que par les notes explicatives des codes NC 6204 41 00 à 6204 49 90.
2. Vêtement tissé (100 % coton), d'une pièce, resserré à la taille, recouvrant à la fois la partie supérieure et la partie inférieure du corps jusqu'au-dessus des genoux, enveloppant séparément les jambes. Il présente des manches courtes, deux poches insérées au niveau des hanches et une poche appliquée au niveau de la poitrine. Ce vêtement muni d'un col présente une ouverture partielle sur le devant munie d'un boutonnage côté droit sur côté gauche. (Voir photographie n° 457) (¹).	6211 42 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6211, 6211 42 et 6211 42 90.
3. Vêtement tissé (100 % fibres synthétiques), d'une pièce, recouvrant à la fois la partie supérieure et la partie inférieure du corps jusqu'aux chevilles, enveloppant séparément les jambes, avec manches courtes et poches insérées au niveau des hanches. Ce vêtement muni d'un col présente une ouverture partielle sur le devant munie d'un boutonnage côté droit sur côté gauche. Ce vêtement est accompagné d'une ceinture à nouer réalisée dans le même tissu. (Voir photographie n° 456) (¹).	6211 43 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 6211, 6211 43 et 6211 43 90.

(¹) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



RÈGLEMENT (CEE) N° 2508/91 DE LA COMMISSION

du 21 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2476/91 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2476/91 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 11,76 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2476/91 est remplacé par le montant de 14,8 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.
⁽³⁾ JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2509/91 DE LA COMMISSION

du 21 août 1991

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1854/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2475/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 août 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,66 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2510/91 DE LA COMMISSION

du 21 août 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,909 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2511/91 DE LA COMMISSION

du 21 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2498/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 août 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 21. 8. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,39 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,39 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,39 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,39 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,99
1701 99 10	40,99
1701 99 90	40,99 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2512/91 DE LA COMMISSION**du 21 août 1991****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2468/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2468/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2468/91 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 227 du 15. 8. 1991, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,40 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	34,24 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,40 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	34,24 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3631
1701 99 10 100	36,31	
1701 99 10 910	37,22	
1701 99 10 950	34,72	
1701 99 90 100		0,3631

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/91 DE LA COMMISSION

du 21 août 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2251/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2422/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 août 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2251/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 août 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 38.⁽⁸⁾ JO n° L 221 du 9. 8. 1991, p. 19.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 août 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ^(*)
1103 19 10	281,93	287,97
1103 29 10	281,93	287,97
1104 19 30	281,93	287,97
1104 29 15	208,32	211,34
1104 29 35	250,61	253,63
1104 29 95	159,76	162,78

^(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1991

portant adaptation au progrès technique de la directive 71/320/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques

(91/422/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 71/320/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/194/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que les progrès réalisés dans le domaine de la technique du freinage permettent, à présent, de rendre plus rigoureuses les prescriptions existantes et, en particulier, de rendre obligatoire le montage d'un système de réglage automatique des garnitures de freins sur certains véhicules lourds et remorques, en vue d'accroître la sécurité routière ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives sur les véhicules à moteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes I, II, III, IV, V, VII, IX, X et XII de la directive 71/320/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 37.
⁽²⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1988, p. 47.

Article 2

1. À partir du 1^{er} octobre 1991, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les dispositifs de freinage :

- ni refuser, pour un type de véhicule, la réception de portée communautaire ou la délivrance de la copie du certificat prévue à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE du Conseil⁽³⁾ ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation de véhicules,

si les dispositifs de freinage de ce type de véhicule ou de ces véhicules répondent aux dispositions de la directive 71/320/CEE, modifiée en dernier lieu par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} octobre 1992, les États membres :

- ne peuvent plus délivrer la copie du certificat prévue à l'article 10 paragraphe 1 dernier tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule dont les dispositifs de freinage ne répondent pas aux dispositions de la directive 71/320/CEE, modifiée en dernier lieu par la présente directive,
- peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule dont les dispositifs de freinage ne répondent pas aux dispositions de la directive 71/320/CEE, modifiée en dernier lieu par la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 1994, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation des

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

véhicules dont les dispositifs de freinage ne répondent pas aux dispositions de la directive 71/320/CEE, modifiée en dernier lieu par la présente directive.

Article 3

Avant le 1^{er} octobre 1991, les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1991.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Vice-président

ANNEXE

MODIFICATIONS DES ANNEXES DE LA DIRECTIVE 71/320/CEE, MODIFIÉES PAR LES DIRECTIVES 74/132/CEE, 75/524/CEE, 79/489/CEE, 85/647/CEE ET 88/194/CEE

ANNEXE I: DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET DE MONTAGE

Le point 1.16.3 se lit comme suit :

• 1.16.3. *Remorque à essieux centraux*

Par "remorque à essieux centraux", on entend un véhicule remorque équipé d'un dispositif de remorquage qui ne peut se mouvoir verticalement (par rapport à la remorque), et dont l'(les) essieu(x) est (sont) placé(s) près du centre de gravité du véhicule (lorsqu'il est chargé uniformément) de telle sorte que seule une faible charge verticale statique, au plus égale à 10 % de celle correspondant à la masse maximale de la remorque ou à une charge de 1 000 daN (selon la plus faible de ces valeurs), est supportée par le véhicule tracteur. (Le reste demeure inchangé.)

Ajouter à la fin du point 2.1.2.3 :

« Les freins à air comprimé de la remorque et les freins de stationnement du véhicule tracteur peuvent être actionnés simultanément, à condition que le conducteur ait la faculté de vérifier, à tous moments, que l'efficacité des freins de stationnement des véhicules, obtenue par simple action mécanique du dispositif de freinage de stationnement, reste suffisante. »

Le point 2.2.1.5.2 se lit comme suit :

• 2.2.1.5.2. En outre, les accumulateurs situés ... (le reste demeure inchangé.) »

Le point 2.2.1.8 se lit comme suit :

• 2.2.1.8. L'action du dispositif de freinage de service doit être judicieusement répartie entre les essieux. Dans le cas de véhicules munis de plus de deux essieux, afin d'éviter le blocage des roues ou le glissement des garnitures de freins, la force de freinage exercée sur certains essieux peut être automatiquement annulée lorsqu'ils supportent une charge très réduite, à condition que le véhicule remplisse toutes les conditions d'efficacité prescrites à l'annexe II. »

Après le point 2.2.1.11, ajouter les nouveaux points 2.2.1.11.1 et 2.2.1.11.2 suivants :

• 2.2.1.11.1. L'usure des freins de service doit être compensée par un système de réglage automatique. Cependant, le montage d'un système de réglage automatique est facultatif pour les véhicules hors route des catégories N₂ et N₃, et pour les freins arrière des véhicules des catégories M₁ et N₁. Le système de réglage automatique est tel que, après échauffement et refroidissement des freins, l'efficacité du freinage soit assurée. En particulier, le véhicule peut continuer de rouler normalement après les essais effectués conformément aux points 1.3 (Essai du type I) et 1.4 (Essai du type II) de l'annexe II.

2.2.1.11.2. Il doit être possible de contrôler aisément l'usure des garnitures de freins de service de l'extérieur ou du dessous du véhicule, en utilisant les seuls outils ou instruments fournis généralement avec le véhicule ; par exemple, par le biais d'orifices d'inspection appropriés ou tout autre moyen. Toutefois, un dispositif d'alarme acoustique ou optique avertissant le conducteur, de sa position de conduite, de la nécessité de remplacer les garnitures est acceptable. L'enlèvement des roues avant et/ou arrière n'est autorisé, à cet égard, que pour les véhicules des catégories M₁ et N₁. »

Après le point 2.2.1.12.2, ajouter le nouveau point 2.2.1.12.3 suivant :

• 2.2.1.12.3. Le type de liquide qu'il convient d'utiliser pour les dispositifs de freinage à transmission hydraulique doit être défini conformément à la norme ISO 9128-1987. Le symbole 1 ou 2 adéquat doit être indiqué de manière visible et indélébile à 100 mm au plus des orifices de remplissage des réservoirs de liquide ; en outre, des informations complémentaires peuvent être fournies par le constructeur. »

Le point 2.2.1.18.3 se lit comme suit :

- « 2.2.1.18.3. En cas de rupture ou de fuite d'une des conduites de la liaison pneumatique (ou autre type de liaison adopté), il doit néanmoins être possible au conducteur d'actionner totalement ou partiellement les freins de la remorque, soit au moyen de la commande du freinage de service, soit au moyen de celle du freinage de secours, soit au moyen de celle du freinage de stationnement, à moins que cette rupture ou fuite n'entraîne automatiquement le freinage de la remorque selon les conditions d'efficacité prescrites au point 2.2.3 de l'annexe II. »

Les points 2.2.1.18.4.1 et 2.2.1.18.4.2 se lisent comme suit :

- « 2.2.1.18.4.1. Lorsque la commande de freinage choisie parmi les commandes énoncées au point 2.2.1.18.3 ci-dessus est actionnée à fond de course, la pression dans la conduite d'alimentation doit descendre à 1,5 bar au cours des deux secondes suivantes.
- 2.2.1.18.4.2. Lorsque le débit d'évacuation dans la conduite d'alimentation atteint au moins 1 bar/s, le freinage automatique de la remorque doit être actionné avant que la pression dans la conduite d'alimentation ne tombe à 2 bars. »

Après le point 2.2.1.23, ajouter le nouveau point 2.2.1.24 suivant :

- « 2.2.1.24. Dans le cas d'un véhicule à moteur autorisé à tracter une remorque appartenant aux catégories O₃ ou O₄, le dispositif de freinage de service de la remorque ne doit être actionné conjointement qu'avec le dispositif de freinage de service, de secours ou de stationnement du véhicule tracteur. »

Après le point 2.2.2.8, ajouter les nouveaux points 2.2.2.8.1 et 2.2.2.8.2 suivants :

- « 2.2.2.8.1. L'usure des freins de service doit être compensée par un système de réglage automatique. En revanche, le montage d'un système de réglage automatique est facultatif pour les véhicules appartenant aux catégories O₁ et O₂. Le système de réglage automatique est tel que, après échauffement et refroidissement des freins, l'efficacité du freinage soit toujours assurée.

En particulier, le véhicule peut continuer de rouler normalement après les essais effectués conformément à l'annexe II points 1.3 (Essai du type I) et 1.4 (Essai du type II).
- 2.2.2.8.2. Il est possible de contrôler aisément l'usure des garnitures de freins de service, à l'extérieur ou au-dessous du véhicule, en utilisant les seuls outils ou instruments fournis généralement avec le véhicule ; par exemple, par le biais d'orifices d'inspection appropriés ou tout autre moyen. »

Au point 2.2.2.9, biffer les mots « à un essieu » à la troisième ligne et remplacer « rupture » par « séparation » dans les première et deuxième phrases.

Le point 2.2.2.11 se lit comme suit :

- « 2.2.2.11. S'il existe sur la remorque un dispositif permettant la mise hors service pneumatique du dispositif de freinage différent du dispositif de freinage de stationnement, ce dispositif doit être conçu et construit de telle sorte qu'il soit obligatoirement ramené en position de repos au plus tard lorsque la remorque est de nouveau alimentée en air comprimé. »

ANNEXE II : ESSAIS DE FREINAGE ET PERFORMANCES DES DISPOSITIFS DE FREINAGE

Le point 1.1.1 se lit comme suit :

- « 1.1.1. L'efficacité prescrite pour les dispositifs de freinage est basée sur la distance de freinage et/ou sur la décélération moyenne en régime. L'efficacité d'un dispositif de freinage est déterminée d'après la mesure de la distance de freinage rapportée à la vitesse initiale du véhicule et/ou d'après la mesure de la décélération moyenne en régime au cours de l'essai. »

Ajouter à la fin du point 1.1.3.7 :

- « Le blocage de roues est autorisé lorsqu'il en est fait explicitement mention. »

Ajouter à la fin du point 1.2.1.2.3 :

- « Le véhicule doit satisfaire tant à la distance de freinage qu'à la décélération moyenne en régime prescrites pour la catégorie à laquelle il appartient ; toutefois, il n'est pas nécessaire de mesurer réellement chacun des paramètres. »

Après le point 1.2.3.1, ajouter le nouveau point 1.2.3.2 suivant :

- « 1.2.3.2. Des essais complémentaires avec moteur embrayé doivent être faits à la vitesse prescrite pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule. L'efficacité minimale prescrite pour chaque catégorie doit être atteinte. Les tracteurs pour semi-remorques, chargés artificiellement pour simuler les effets d'une semi-remorque en charge, ne doivent pas être essayés au-delà de 80 km/h. »

Le point 1.3.1.3. se lit comme suit :

- « 1.3.1.3. Pour ces essais, la force exercée sur la commande doit être réglée de manière à atteindre, lors du premier freinage, une décélération moyenne en régime de 3 m/s². Cette force doit rester constante pendant tous les freinages successifs. »

Le point 1.3.3 se lit comme suit :

- « 1.3.3. Efficacité à chaud

1.3.3.1. À la fin de l'essai du type I ... l'efficacité à chaud du dispositif de freinage de service ... Pour les véhicules à moteur, cette efficacité à chaud ... Toutefois, dans le cas des remorques, la force de freinage à chaud ... (le reste demeure inchangé).

1.3.3.2. Au cas où un véhicule à moteur satisfait à 60 % de l'efficacité prescrite au point 1.3.3.1 ci-dessus, mais ne peut répondre à 80 % de l'efficacité prescrite au point 1.3.3.1 ci-dessus, un essai complémentaire de l'efficacité à chaud peut être effectué en exerçant une force sur la commande qui ne soit supérieure à celle mentionnée au point 2.1.1.1 de la présente annexe. Les résultats de ces deux essais doivent être indiqués dans le procès-verbal d'essai. »

Le point 1.4.3 se lit comme suit :

- « 1.4.3. À la fin de l'essai, l'efficacité à chaud du dispositif de freinage de service ... Pour les véhicules à moteur, cette efficacité à chaud doit donner une distance de freinage au plus égale aux valeurs suivantes et une décélération moyenne en régime au moins égale aux valeurs suivantes, en exerçant une force sur la commande qui ne soit supérieure à 700 N :

$$\text{catégorie } M_3: s = 0,15 V + \frac{1,33 V^2}{130} \quad (\text{le second terme correspond à une décélération moyenne en régime de } 3,75 \text{ m/s}^2)$$

$$\text{catégorie } N_3: s = 0,15 V + \frac{1,33 V^2}{115} \quad (\text{le second terme correspond à une décélération moyenne en régime de } 3,3 \text{ m/s}^2)$$

Toutefois, pour les remorques, la force de freinage à chaud à la périphérie des roues ... (le reste demeure inchangé). »

Le point 2.1.1.1.1 se lit comme suit :

- « 2.1.1.1.1. Les freins de service des véhicules des catégories M et N sont essayés selon les modalités indiquées dans le tableau ci-après :

	Type d'essai	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃
		O-I	O-I	O-I-II	O-I	O-I	O-I-II
Essai du type O avec moteur embrayé	V	80 km/h	60 km/h	60 km/h	80 km/h	60 km/h	60 km/h
	s ≤	0,1 V + $\frac{V^2}{150}$			0,15 V + $\frac{V^2}{130}$		
	d _m ≥	5,8 m/s ²			5 m/s ²		
Essai du type O avec moteur débrayé	V = 80 % V _{max} mais ≤	160 km/h	100 km/h	90 km/h	120 km/h	100 km/h	90 km/h
	s ≤	0,1 V + $\frac{V^2}{130}$			0,15 V + $\frac{V^2}{103,5}$		
	d _m ≥	5 m/s ²			4 m/s ²		
	F ≤	500 N			700 N		

où les symboles ont les significations suivantes :

- V = vitesse d'essai,
s = distance de freinage,
d_m = décélération moyenne de freinage, en régime,
F = force exercée sur la commande à pied,
V_{max} = vitesse maximale du véhicule. »

Le point 2.1.2.1 se lit comme suit :

- 2.1.2.1. Le freinage de secours, même si la commande est commune à d'autres fonctions de freinage, doit donner une distance de freinage au plus égale aux valeurs suivantes et une décélération moyenne en régime au moins égale aux valeurs suivantes :

$$\text{catégorie } M_1: \quad s = 0,1 V + \frac{2 V^2}{150} \quad (\text{le second terme correspond à une décélération moyenne en régime de } 2,9 \text{ m/s}^2)$$

$$\text{catégories } M_2, M_3: \quad s = 0,15 V + \frac{2 V^2}{130} \quad (\text{le second terme correspond à une décélération moyenne en régime de } 2,5 \text{ m/s}^2)$$

$$\text{catégorie } N: \quad s = 0,15 V + \frac{2 V^2}{115} \quad (\text{le second terme correspond à une décélération moyenne en régime de } 2,2 \text{ m/s}^2).$$

Après le point 2.1.2.4, ajouter le nouveau point 2.1.2.5 suivant :

- 2.1.2.5. L'efficacité du freinage de secours est essayée en simulant les conditions réelles de défaillance du dispositif de freinage de service. »

Le point 2.1.4.1 se lit comme suit :

- 2.1.4.1. L'efficacité résiduelle du dispositif de freinage de service, en cas de défaillance d'un élément de sa transmission, doit donner une distance de freinage au plus égale aux valeurs suivantes et une décélération moyenne en régime au moins égale aux valeurs suivantes, en exerçant une force sur la commande qui ne soit pas supérieure à 700 N, après vérification par l'essai du type O avec moteur débrayé aux vitesses initiales suivantes et pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Distance de freinage (m) et décélération moyenne de freinage en régime (m/s²)

... (le reste demeure inchangé). »

Après le point 2.1.4.1, ajouter le nouveau point 2.1.4.2 suivant :

- 2.1.4.2. L'efficacité résiduelle du freinage est essayée en simulant les conditions réelles de défaillance du dispositif de freinage de service. »

Le point 2.2.1.2.1 se lit comme suit :

- 2.2.1.2.1. Lorsque le dispositif de freinage de service est du type continu ou semi-continu, la somme des forces exercées à la périphérie des roues freinées ... (le reste demeure inchangé). »

Après le point 2.2.2.1, ajouter le nouveau point 2.2.3 suivant :

• 2.2.3. *Freinage automatique*

- 2.2.3.1. L'efficacité du freinage automatique, dans le cas d'une baisse totale de pression de la conduite d'alimentation, lors de l'essai du véhicule en charge à 40 km/h, ne peut être inférieure à 13,5 % de la force correspondant à la masse maximale exercée sur les roues, le véhicule étant à l'arrêt. Le blocage de roues est autorisé si l'efficacité dépasse 13,5 %. »

APPENDICE DE L'ANNEXE II : RÉPARTITION DE L'EFFORT DE FREINAGE ENTRE LES ESSIEUX DU VÉHICULE (75/524/CEE)

Le point 3.1.2 se lit comme suit :

- 3.1.2. Dans le cas d'un véhicule à moteur autorisé à tirer des remorques de catégorie O₃ ou O₄ équipées d'un système de freinage à air comprimé et essayé avec la source d'énergie coupée, la conduite d'alimentation isolée et un réservoir de 0,5 l raccordé à la conduite de commande, les pressions lors de l'application à fond de course de la commande de freinage doivent se situer entre 6,5 et 8,5 bars aux têtes d'accouplement des conduites d'alimentation et de commande, quelles que soient les conditions de chargement du véhicule. Ces pressions doivent être disponibles sur le véhicule tracteur lorsqu'il est découplé de la remorque. Les zones de compatibilité des diagrammes 2, 3 et 4 A ne doivent pas dépasser 7,5 bars. »

Le point 3.1.4.1 se lit comme suit :

- « 3.1.4.1. Dans le cas d'un véhicule à moteur autorisé à tracter des remorques appartenant aux catégories O₃ ou O₄ équipées de systèmes de freinage à air comprimé, le rapport admissible entre le taux de freinage $\frac{TM}{PM}$ et la pression p_m doit se situer dans les zones indiquées dans le tableau 2. »

Après le point 5.1.2, ajouter le nouveau point 5.1.3 suivant :

- « 5.1.3. Le rapport admissible entre le taux de freinage $\frac{TR}{PR}$ et la pression p_m doit se situer dans les zones indiquées dans le tableau 2 pour les conditions en charge et à vide. »

Le point 7.3 se lit comme suit :

- « 7.3. Le point 18.2 de l'annexe IX doit inclure... » (le reste demeure inchangé).

Le point 8.2. se lit comme suit :

- « 8.2 Les prises de pression doivent satisfaire à la clause 4 de la norme ISO 3583-1984. »

Ajouter à la note de bas de page du diagramme 4 A la nouvelle première phrase suivante :

- « Il est à noter, entre les taux $\frac{TR}{PR} = 0$ et $\frac{TR}{PR} = 0,1$, qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait proportionnalité entre le taux de freinage $\frac{TR}{PR}$ et la pression de la conduite de commande mesurée à la tête d'accouplement. »

ANNEXE III: MÉTHODE DE MESURE DU TEMPS DE RÉPONSE POUR LES VÉHICULES ÉQUIPÉS DE DISPOSITIFS DE FREINAGE À AIR COMPRIMÉ

La fin du point 1.1 se lit comme suit :

- « Pour les véhicules équipés de correcteurs asservis à la charge, ces dispositifs doivent être placés en position de charge. »

Après le point 2.6, ajouter le nouveau point 2.7 suivant :

- « 2.7. Dans le cas de véhicules à moteur autorisés à tracter des remorques appartenant aux catégories O₃ ou O₄ équipées de dispositifs de freinage à air comprimé, outre les prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions énoncées au point 2.2.1.18.4.1 de l'annexe I sont vérifiées par l'essai suivant :
- en mesurant la pression à l'extrémité d'une conduite d'une longueur de 2,5 m et d'un diamètre intérieur de 13 mm raccordé à la tête d'accouplement de la conduite d'alimentation ;
 - en simulant une défaillance à la tête d'accouplement de la conduite de commande ;
 - en actionnant le dispositif de freinage de service en 0,2 seconde, comme décrit au point 2.3 ci-dessus. »

Le point 4.2 se lit comme suit :

- « 4.2. Les prises de pression doivent satisfaire la clause 4 de la norme ISO 3583-1984. »

ANNEXE IV: RÉSERVOIRS ET SOURCES D'ÉNERGIE

A. DISPOSITIFS DE FREINAGE À AIR COMPRIMÉ

Le point 1.3.1 se lit comme suit :

- « 1.3.1. Les réservoirs équipant les remorques doivent être tels que, après huit actionnements à fond de course du dispositif de freinage de service du véhicule tracteur, le niveau d'énergie délivré aux organes d'utilisation ne descende pas au-dessous de la moitié de la valeur obtenue pendant le premier coup de frein, et ce, sans actionner ni le dispositif de freinage automatique ni celui de service de la remorque. »

Le point 1.3.2.1 se lit comme suit :

- « 1.3.2.1. La pression dans les réservoirs au début de l'essai doit être égale à 8,5 bars. »

Le point 3.2 se lit comme suit :

- « 3.2. Les prises de pression doivent satisfaire à la clause 4 de la norme ISO 3583-1984. »

ANNEXE V: FREINS À RESSORT

Au point 2.3, insérer le texte suivant entre les 3^e et 4^e phrases actuelles :

« Lors de la réalimentation du système de freinage à partir de la pression nulle, les freins à ressort ne doivent en aucun cas se desserrer avant que la pression dans le dispositif de freinage de service suffise à assurer au moins l'efficacité de freinage de secours prescrite du véhicule en charge en utilisant la commande de freinage de service. »

ANNEXE VII: CAS OÙ LES ESSAIS DES TYPES I ET II (OU II *bis*) N'ONT PAS À ÊTRE EFFECTUÉS SUR LE VÉHICULE PRÉSENTÉ À LA RÉCEPTION

Pour tous les points suivants, remplacer le mot « résiduel » par les mots « à chaud » :

- appendice 1 :
points 3.1.2, 3.2.1, 3.5.1.1, 3.5.2.4, 3.5.3.4 et 4.3.7,
- appendice 2 :
point 2 (tableau).

ANNEXE IX: COMMUNICATION RELATIVE À LA RÉCEPTION D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE

Le point 7 se lit comme suit :

- « 7. Répartition de la masse sur chaque essieu
(valeur maximale) »

Le point 8 se lit comme suit :

- « 8. Marque et type de garnitures de freins »
- 8.1. Autres garnitures de freins »
- 8.1.1. Méthode d'essai de réception : essais sur véhicules/annexe XII/autre (*) »

Le point 9.4.3 se lit comme suit :

- « 9.4.3. Remorque à essieu central : indiquer également le ... »

Après le point 9.4.4, ajouter le nouveau point 9.4.5 suivant :

- « 9.4.5. Remorque légère : avec freins/sans freins (*) . »

Après le point 9.5, ajouter le nouveau point 9.6 suivant :

- « 9.6. Véhicule équipé/ou non (*) pour tracter une remorque munie d'un dispositif anti-blocage. »

Le point 13 se lit comme suit :

- « 13. Masse du véhicule à »

Le point 14.2 se lit comme suit :

- « 14.2. Essais du type O
moteur embrayé
freinage de service
correspondant au point 2.1.1.1.1 de l'annexe II. »

La troisième colonne du tableau se lit comme suit :

- « Force mesurée appliquée sur la commande (N) »

Le point 14.5 se lit comme suit :

- « 14.5. Dispositif(s) de freinage utilisé(s) durant l'essai du type II/II *bis* (*) »

Le point 14.6 se lit comme suit :

- « 14.6. Temps de réponse et ... »
- 14.6.1. Temps de réponse à ... »
- 14.6.2. Temps de réponse à ... »

Le point 14.7.2 se lit comme suit :

• 14.7.2.

	Essieux du véhicule			Essieux de référence		
	Masse par essieu (*)	Force de freinage nécessaire aux roues	Vitesse	Masse par essieu (*)	Force de freinage réelle développée aux roues	Vitesse
	kg	N	km/h	kg	N	km/h
Essieu 1						
Essieu 2						
Essieu 3						
Essieu 4						

(*) Il s'agit de la masse maximale techniquement admissible par essieu. »

Le point 14.7.3 se lit comme suit :

• 14.7.3.

Masse totale du véhicule présenté à la réception	... kg
Force de freinage nécessaire aux roues	... N
Couple de ralentissement sur l'arbre principal du frein	... Nm
Couple de ralentissement sur l'arbre principal du frein (selon diagramme)	... Nm »

Au point 14.7.4, dans le tableau, remplacer le mot « résiduel » par les mots « à chaud ».

Après le point 19.2, ajouter les nouveaux points 20 et 21 suivants :

- 20. Freinage automatique sur les remorques équipées d'un système de freinage à air comprimé.
- 20.1. Taux de freinage exercé
- 21. Remorques munies d'un système de freinage électrique.
- 21.1. Le véhicule répond-il aux prescriptions énoncées à l'annexe XI : oui/non (*).
- 21.2. Taux de freinage exercé

Renommer les points 20 à 27 de 22 à 29.

La note de bas de page se lit comme suit :

• (*) Dans le cas d'une semi-remorque, indiquer la masse correspondant à la charge supportée par la sellette d'attelage. »

ANNEXE X: PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ESSAIS DE VÉHICULES ÉQUIPÉS DE DISPOSITIFS ANTIBLOCCAGE

Le point 6.1.2 se lit comme suit :

- 6.1.2. Le niveau initial d'énergie ... doit correspondre à une pression de 8,5 bars à la tête d'accouplement de la conduite d'alimentation de la remorque. » (Le reste demeure inchangé.)

Le point 6.1.5 se lit comme suit :

- 6.1.5. À la fin du freinage, le véhicule étant à l'arrêt, la commande de freinage de service est actionnée une fois à fond. Au cours de cette manœuvre, la pression dans les circuits doit permettre d'exercer une force de freinage totale à la périphérie des roues au moins égale à 22,5 % de la force correspondant à la masse maximale sur ces roues, le véhicule étant à l'arrêt, sans entraîner l'actionnement automatique d'un des dispositifs de freinage qui ne sont pas commandés par le dispositif antibloccage. »

ANNEXE XII: MÉTHODE D'ESSAI DU DYNAMOMÈTRE D'INERTIE POUR GARNITURES DE FREINS

Aux points 4.4.3, 4.4.3.1, 4.4.3.2, 4.5.3, 4.5.3.1 et 4.5.3.2, remplacer le mot « résiduel » par les mots « à chaud ».

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2381/91 du Conseil, du 29 juillet 1991, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 3926/90 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 219 du 7 août 1991.)

Page 3, à l'annexe colonne (2):

au lieu de :

(2)
III a) (1), IV a), b)

lire :

(2)
II a) (1), IV a), b)
IV c) (7), VII d)

Page 3, à l'annexe colonnes (4) et (5) quota n° 1 :

au lieu de :	• Nederland		15 640 »
lire :	• Nederland		59 640 »

Page 4, à l'annexe colonne (1) dernier quota :

au lieu de :	• Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>) »
lire :	• Lenguado común / Tunge / Seezunge / Γλώσσα / Common sole / Sole commune / Sogliola / Tong / Linguado legítimo (<i>Solea vulgaris</i>) »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission, du 15 mai 1991, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 121 du 16 mai 1991.)

Page 21, à l'article 28 troisième ligne :

au lieu de : « ... dans la langue ... »,

lire : « ... dans la ou les langues ... ».

Page 21, à l'article 31 paragraphe 1 point a) troisième ligne :

au lieu de : « ... d'œufs brisés ... »,

lire : « ... d'œufs cassés ... ».

Page 21, à l'article 31 paragraphe 1 point b) troisième ligne :

au lieu de : « ... d'œufs brisés ... »,

lire : « ... d'œufs cassés ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission, du 5 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 143 du 7 juin 1991.)

Page 11, dans le titre, le second visa et le premier considérant :

au lieu de : « commercialisation pour les volailles »,

lire : « commercialisation pour la viande de volaille ».

Page 14, à l'article 6 paragraphe 2 premier tiret (troisième ligne), deuxième tiret (troisième ligne), troisième tiret (quatrième ligne) et quatrième tiret (quatrième ligne) :

au lieu de : « ... pattes ... »,

lire : « ... cuisses ... ».

Page 15, à l'article 8 paragraphe 8 au tableau :

au lieu de : « > 3 201 »,

lire : « > 3 200 ».

Page 16, à l'article 9 deuxième et troisième alinéas :

au lieu de : « ... carcasses de poulets ... »,

lire : « ... carcasses de volailles ... ».

Page 16, à l'article 10 paragraphes 3 et 5 dernière ligne :

au lieu de : « ... des œufs ... »,

lire : « ... de la viande de volaille ... ».

Page 17, à l'article 11 paragraphe 3 deuxième tiret :

au lieu de : « ... fournisseur d'aliments ... »,

lire : « ... fabricant d'aliments ... ».

Page 18, à l'annexe I tableau « Article 1.1 — Noms de carcasses entières » septième ligne :

au lieu de : « Duck »,

lire : « Duck, Muscovy duck » ;

au lieu de : « Πάπιες »,

lire : « Πάπιες, πάπιες Βαυαρίας » ;

au lieu de : « Eend »,

lire : « Eend, Barbarijse eend ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1565/91 de la Commission, du 10 juin 1991, portant onzième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 146 du 11 juin 1991.)

Page 9, à l'annexe point 1 premier et deuxième tirets :

au lieu de : « Schönberger »,

lire : « Schönburger ».
